

<b>Date de convocation :</b> 09/03/2024	L'an deux mille vingt-quatre le 15 février, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire.
<b>Date d'affichage :</b> 09/03/2024	
<b>Nbre de conseillers :</b>	
<b>En exercice : 14</b>	
<b>Présents : 8</b>	
<b>Votants : 13</b>	Étaient présents Mme Colette PENDRIGH, Mr Patrick DEMARQUET, Mme Stéphanie GARNIER, Mr Christian LAN, Mme Madeleine BARBELETTE, Mr Didier PETITPAS, Mme Laëtitia SALIOT, Mme Sylvie COUPE.

**Absents excusés :**

Mr Boris BOYAVAL donne pouvoir à Mr Christian LAN  
Mr Bertrand MONTEMBault donne pouvoir Mme Colette PENDRIGH  
Mr Michel LEBouc donne pouvoir à Mr Didier PETIPAS  
Mr Nicolas MARTINAIS donne pouvoir à Mr André PHILIPOT  
Mr Anthony PRUNIER

N°27 - 2024

**Prime d'inflation**

Monsieur le Maire demande d'annuler la délibération D121/2023. Celle-ci ne peut être appliquée.

Voici ce que le texte prévoit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

Le décret n°2023-1006, du 31 octobre 2023, ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains de leurs agents.

Aussi est-il proposé, afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents dans un contexte de forte inflation, de profiter de ce dispositif et d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités qui suivent.

Cette proposition a obtenu l'avis favorable du Bureau du 07 mars 2024.

## **Bénéficiaires :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à la date du 30 juin 2023. Les agents non rémunérés au 30 juin 2023 (disponibilité ou congé parental) ne sont donc pas éligibles,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents contractuels de droit privé,
- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les stagiaires gratifiés,
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L.136-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Indemnité de résidence,
- Supplément Familial de Traitement,
- Régime indemnitaire,
- Indemnité compensatrice de la CSG

Les sommes versées au titre d'une activité accessoire (autorisation de cumul d'activités) ne sont à prendre en compte que si elles sont versées par l'employeur de l'activité principale de l'agent. Les sommes provenant d'autres employeurs publics ou d'employeurs privés, dans le cadre d'une autorisation de cumul d'activités, sont par conséquent à exclure.

Une régularisation de paie intervenue au cours de la période de référence mais au titre d'un mois précédant celle-ci n'est pas à prendre en compte. En revanche, une rémunération perçue après le 30 juin 2023 au titre d'un mois s'inscrivant dans la période de référence est à comptabiliser.

Sont déduits de la rémunération brute, les éléments ci-dessous, versés au titre de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat,
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- Les heures complémentaires,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,
- La prise en charge partielle des frais de transport.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunéré sur cette même période, puis multiplié par douze.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employés et rémunérés l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité territoriale, l'établissement public ou groupement, corrigée selon les modalités précédentes pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée individuellement par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, corrigée selon les modalités précédentes pour correspondre à une année pleine.

### **Montant de la prime :**

Les employeurs territoriaux sont donc libres de décider d'instituer ou non la prime, mais aussi d'en fixer le montant dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2023-1006.

Il est proposé de retenir 100 € pour un emploi à temps complet.

### **Versement :**

Afin d'optimiser son impact, il est proposé que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée **en une seule fois**, et ce sur l'exercice 2024, avant le 30 juin de cette même année.

Le versement est dû par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement ayant institué la prime et qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

L'Autorité Territoriale fixera la liste des agents concernés au regard des modalités d'attribution définies par le décret n°2023-1006 et listées ci-dessus, les modalités de versement (le mois de paiement), et le montant alloué.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la collectivité.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle assujettie aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le versement d'une prime dite « inflation » de 100 € pour l'année 2023 aux personnes employées actuellement en fonction de la durée effectuée de son temps d'emploi et déduction des absences diverses
- **DE SOLLICITER** la commission paritaire du Centre de Gestion 35 pour avis avant décision définitive
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint référent à ce dossier à régler cette affaire

Certifié exécutoire, après transmission  
En Préfecture le  
Et publication le

Pour extrait conforme,  
Le registre dûment signé,  
Le Maire.

A blue circular official stamp of the Mayor's office is visible, partially overlapping the signature. The stamp contains the text 'Mairie de...' and the number '35'.

